



Arrêt

**n°171 510 du 8 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X
agissant en nom propre et, avec X ,
et en qualité de représentants légaux de
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015, par X en son nom personnel, et avec X, en qualité de représentants légaux de X qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 8 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 mars 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à une perquisition pour trafic de stupéfiants.

1.3. Le 27 novembre 2013, il a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 8 janvier 2014, le premier requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et, le même jour, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre le 27 novembre 2013.

1.5. Le 21 mai 2014, il a fait derechef l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et le même jour, la partie défenderesse a confirmé à nouveau l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre le 27 novembre 2013.

1.6. Le 11 décembre 2014, le premier requérant a introduit une demande de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un mineur belge.

1.7. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions notifiées au premier requérant le 16 juin 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas prouvé (sic) les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° si, par son comportement, il est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Motifs :

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public de sécurité publique.

Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

-> Infraction à la loi sur les stupéfiants : avoir facilité ou incité l'usage a (sic) autrui, détention.

-> Armes prohibées, fabrication, vente, port importation.

En effet, les faits sont corroborés (sic) de la manière suivante :

- *Jugement rendu par le tribunal d'Arlon le 08/06/2015 : 2 ans P (sursis pour 1/2) + 3 mP (sursis total).*

- *Rapport contrôle administratif d'un étranger du 27/11/2013 : ce rapport indique que l'intéressé devait être contrôlé dans le cadre de la vente de stupéfiant, il a pris la fuite à pied et ensuite à bord d'un véhicule. Reconnu par le verbalisant le 27/11/2013 à bord de son véhicule, il a été contrôlé sans papier d'identité.*

- *Le 10/04/2012, l'Office des Etrangers prends un ordre de quitter à rencontre de l'intéressé au motif que celui-ci a été pris en flagrant délit de trafic de stupéfiant voir PV de la Police de Luxembourg.*

- *Enfin le rappport (sic) administratif contrôle d'un étranger du 10/04/2012, on trouve en annexe du rapport le PV d'une perquisition du 23/03/2012 établissant que l'intéressé avait fui les lieux avant l'arrivée de la police en laissant sur place son passeport, sa carte d'indentité (sic), acte de naissance, le sien et celui de ses parents ainsi qu'une certaine quantité de produit stupéfiant.*

Considérant la gravité des faits et vu que l'intéressé ne démontre pas s'être amendé, l'intéressé constitue un danger actuel pour l'ordre public.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général

Considérant qua (sic) la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 11/12/2014 en qualité d'auteur d'un enfant mineur Belge lui a été refusée ce jour. »

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant (CIDE) dont la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, principe consacré à l'article 74/13 précité, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE lue à la lumière des considérants 6 et 22 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de soin ou de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante fait valoir, en substance, que « la partie [défenderesse] n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence » et que « la partie [défenderesse] a, de manière stéréotypée, estimé que le requérant serait une menace grave actuel à l'ordre public justifiant de lui refuser le séjour alors qu'il bénéficie d'un large sursis et qu'il prouve d'une vie familiale avec sa compagne et son jeune enfant, tous deux belges et vivant sur le territoire ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause vu l'atteinte au droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que « de plus, l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant n'a nullement été pris en compte alors qu'il s'agit d'une considération primordiale à laquelle la partie [défenderesse] devait être attentive conformément aux différentes dispositions précitées dont l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 », que « dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant devait être examiné ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » et que « la partie [défenderesse] fait donc primer la question de l'ordre public sur l'intérêt d'un enfant de vivre auprès de ses deux parents, intérêt qu'elle ne prend même pas la peine d'aborder ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante ajoute notamment que « le respect de la vie familiale qui doit constituer une considération primordiale pour les États membres est oublié face à l'ordre public, ce en l'espèce dans le cadre d'une motivation totalement stéréotypée ».

3.3. Elle se réfère pour le surplus à sa requête en annulation. Dans ce cadre, elle rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « la décision attaquée vise l'article 7 3° de la loi, tout en indiquant erronément l'article 7 1° » et que « la question de l'ordre public visée au

point 3° dudit article donne donc la possibilité mais non l'obligation à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire ».

Elle ajoute ensuite que « le requérant ayant demandé le regroupement familial avec son enfant de nationalité belge, la partie [défenderesse] devait également tenir compte de l'article 8 de la CEDH » et cite un extrait d'un arrêt n° 62 006 du 23 mai 2011 du Conseil de céans. Elle rappelle ensuite le prescrit du considérant 22 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive 2008/115/CE ») ainsi que la portée de l'article 5 de la Directive précitée et, enfin, le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en indiquant que « la partie [défenderesse] se trompe dans la décision attaquée faisant mention à deux reprises de l'établissement du requérant », que « ce dernier ne sollicite pas l'établissement, qui peut être demandé par des personnes ayant un séjour ininterrompu de 5 ans, mais le regroupement familial avec son enfant belge », et que « la situation est donc fondamentalement différente car un refus d'établissement n'entraîne pas une perte du droit de séjour alors qu'en l'espèce il est question de refuser le séjour au requérant et de lui ordonner de quitter le territoire, ce qui a évidemment un impact direct sur sa vie privée et familiale ».

Elle fait ensuite valoir que « dans le cas d'espèce, la vie familiale du requérant est établie, celui-ci étant le père d'un enfant belge ; Qu'une mise en balance des intérêts en présence doit être effectuée ; Que d'un côté le requérant se voit refuser le séjour pour atteinte à l'ordre public et d'un autre côté sa compagne et son enfant belges vivent sur le territoire ; Que le requérant a effectivement été condamné par un Tribunal correctionnel mais il n'est pas pour autant une menace grave actuel pour l'ordre public ; Que la partie [défenderesse] reproche au requérant de ne pas s'être amendé alors qu'il vient d'être condamné pour la première fois par un Tribunal belge et que le juge lui a accordé un sursis important ; Que le requérant a été sanctionné ; qu'il a été privé de sa liberté dans ce cadre ; qu'il est évidemment décidé à se réinsérer dans la société pour lui-même et pour sa famille ; Que la décision attaquée s'apparente à une double peine ; que le requérant a été condamné par la justice pénale et il l'est une deuxième fois par la partie [défenderesse] lui refusant le séjour affirmant qu'il serait toujours actuellement une menace pour l'ordre public, affirmation inexacte ; Que la partie [défenderesse] n'a pas eu égard à sa vie de famille ; que sa compagne et son enfant sont belges et qu'il n'est donc pas possible pour eux de poursuivre une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge avec le requérant ; Que de plus son enfant est en bas-âge et a besoin d'un contact régulier avec son père ; Que la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ».

Elle ajoute que « de plus, l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant n'a nullement été pris en compte alors qu'il s'agit d'une considération primordiale à laquelle la partie [défenderesse] devait être attentive », que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte conformément aux dispositions citées de la CIDE et à l'article 5 de la directive 2008/115/CE », que « l'article 74/13 précité consacre d'ailleurs ce principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dont il doit être tenu compte lors de la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire », que « dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant devait être examiné ; que force est de constater que cette examen n'a pas été fait, aucune mention à cet intérêt n'étant visé dans la motivation de la décision attaquée », que « la partie [défenderesse] fait donc primer la question de l'ordre public sur l'intérêt d'un enfant de vivre auprès de ses deux parents, intérêt qu'elle ne prend même pas la peine d'aborder ». Elle soutient encore que « le requérant signale encore que son enfant n'est nullement responsable des actes qui ont pu être posés par le passé par son père, qu'il regrette et pour lesquels il a d'ailleurs été condamné et que l'intérêt de son enfant doit en tout état de cause être pris en considération et protégé par les autorités belges ». Elle en conclut que « la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée », qu' « elle méconnaît le prescrit des dispositions visées au moyen » et qu' « il en va de même de l'ordre de quitter le territoire dont la décision attaquée est assortie ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles

ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

4.1.2. Ensuite, le Conseil observe que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE – dont la transposition partielle a été assurée par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012, lequel a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13 -, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet article en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à la directive 2008/115/CE pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

4.1.3. Enfin, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »* et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) »*.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse, après avoir exposé les infractions reprochées au requérant et la condamnation à laquelle elles ont abouti, a estimé que le comportement du requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public en se fondant à cet égard sur « [...]la gravité des faits et vu que l'intéressé ne démontre pas s'être amendé, l'intéressé constitue un danger actuel pour l'ordre public.». Or, force est de constater que ce motif est établi à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant qui se borne à arguer d'une part qu'il « est évidemment décidé à se réinsérer dans la société [...] » et « regrette [les actes qui ont pu être posés par le passé] » et d'autre part, s'agissant de sa condamnation, qu'il « vient d'être condamné pour la première fois par un Tribunal belge et [...] le juge lui a accordé un sursis important », pour en conclure que la partie défenderesse a « de manière stéréotypée, estimé que le [premier] requérant serait une menace grave actuel (sic) à l'ordre public justifiant de lui refuser le séjour [...] ». Outre que le caractère récent d'une condamnation et l'octroi d'un sursis ne signifie pas, en soi, que le requérant se serait amendé, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le premier requérant se prévaut de ces éléments (amendement et volonté de réintégration dans la société belge) pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments avant la prise des décisions querellées. Le Conseil estime par conséquent qu'il a été satisfait à l'obligation de la partie défenderesse de vérifier l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour la société.

S'agissant du grief selon lequel la première décision querellée s'apparente à une double peine, le Conseil relève que la première décision entreprise ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le premier requérant a été condamné, mais uniquement une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui n'ont aucun caractère pénal ou répressif. Ce grief manque donc en droit.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse s'est erronément référée, dans la première décision attaquée, à l'« établissement » du premier requérant, le Conseil estime que cette référence procède d'une erreur matérielle sans incidence sur la situation du premier requérant dès lors que la première décision attaquée consiste bien, ainsi qu'en atteste son libellé, en une « décision de refus de séjour de plus de trois mois [...] » délivrée à la suite de la demande de cadre de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le premier requérant. Ce grief est dès lors inopérant.

4.3.1.1. Sur les griefs concernant l'article 8 de la CEDH et, plus généralement, la proportionnalité des mesures prises, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale entre le requérant et son enfant, il résulte de ce qui précède que le requérant ne remet pas utilement en cause le motif de la première décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui refuser le séjour sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil observe en l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches familiales de la partie requérante en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard du passé de délinquant du requérant, et a indiqué que : «*la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public [...]*». La gravité des faits pour lesquels il a été condamné et sa dangerosité actuelle n'étant pas valablement contestée, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse était fondée à prendre l'acte attaqué, la partie requérante restant quant à elle, en défaut d'établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait commise dans sa vie privée et familiale en Belgique. Le Conseil note à cet égard qu'elle ne démontre nullement que cette vie familiale ne pourrait se réaliser ailleurs que sur le territoire belge.

4.4.1. S'agissant des griefs dirigés contre l'ordre de quitter le territoire , tout d'abord, quant au grief selon lequel la partie défenderesse se réfère erronément à l'article 7, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en lieu et place de l'article 7,1° de la même loi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette argumentation dès lors que d'une part, à supposer que l'on considère qu'il s'agit effectivement d'une omission quant au fondement juridique de l'ordre de quitter le territoire, celle-ci serait sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué dès lors que ce fondement peut être déterminé aisément et avec certitude, la décision mentionnant que «*[e]n vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :1° si, par son comportement, il est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ». D'autre part, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé repose également sur un autre fondement juridique, en l'occurrence, «*l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]*», lequel suffit à fonder la décision querellée.

4.4.2. Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle, d'une part, la motivation de cet ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate dans la mesure où elle n'est pas motivée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant du premier requérant et, d'autre part, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime qu'elle ne saurait être suivie.

Comme rappelé ci-avant, il ressort clairement tant du dossier administratif que de la motivation de première décision querellée que la vie familiale du requérant a bien été examinée par la partie défenderesse. Partant, et dès lors que l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par cette affaire - en l'occurrence le fait de pouvoir vivre aux côtés de son père - se confond *in specie* avec la vie familiale alléguée par le requérant, il y a lieu de considérer qu'en examinant cette vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant a également été pris en considération. A cet égard, le Conseil relève également que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle prend une décision d'éloignement, cette obligation n'implique pas qu'elle doit nécessairement s'abstenir de prendre une telle décision dès lors que celle-ci serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque, notamment, comme en l'espèce des considérations d'ordre public l'autorisent à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat. Enfin, aucune disposition légale ou principe général de droit n'impose à la partie défenderesse de motiver formellement un ordre de quitter le territoire au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.5. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est fondé dans aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM